

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 97

22 décembre 1995

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 16 novembre 1995 ayant pour objet de fixer les branches et les grilles des horaires des différents départements de l'Institut supérieur de technologie	page 2277
Règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif aux appareils à gaz	2292
Règlement grand-ducal du 23 novembre 1995 ayant pour objet les modalités d'organisation du stage et de l'examen de fin de stage du bibliothécaire-documentaliste du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle	2295
Règlement ministériel du 30 novembre 1995 modifiant le règlement ministériel modifié du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments	2296
Règlement grand-ducal du 5 décembre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 334, tronçon situé entre l'intersection avec le CR 335 et la localité de Boxhorn ainsi que sur le CR 335, tronçon situé entre l'intersection avec le CR 334 et Maulusmuehle	2297
Règlement ministériel du 8 décembre 1995 portant publication de l'arrêté royal belge du 6 novembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	2297
Règlement grand-ducal du 12 décembre 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 12 avril 1994 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ainsi que du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	2299
Arrêté grand-ducal du 12 décembre 1995 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 9 novembre 1995 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'amendements à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe	2299

Règlement ministériel du 16 novembre 1995 ayant pour objet de fixer les branches et les grilles des horaires des différents départements de l'Institut supérieur de technologie.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,

Vu les articles 3 et 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admissions aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'Institut supérieur de technologie, l'enseignement dans les quatre départements est dispensé dans les branches et conformément aux horaires figurant en annexe du présent règlement.

Art. 2. Les présentes grilles des horaires abrogent les grilles fixées par des règlements ministériels antérieurs.

Art. 3. Le présent règlement, valable à partir de l'année académique 1995/1996 sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 novembre 1995.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Grille - horaire
du
DEPARTEMENT DE GENIE CIVIL
1995-1996

1^{ère} année

Branches	1. sem.	2. sem.
<u>Disciplines générales</u>	<i>sous-total:</i> 6	4
- Sciences humaines: cult. Gén.	2	2
- Sciences humaines: applic. Profession.	2	2
- Economie industrielle	2*	-
<u>Disciplines scientifiques</u>	<i>sous-total:</i> 18	20
- Mathématiques + travaux dirigés	4	4
- Géométrie descriptive	2	2
- Méthodes numériques et informatiques	2	2
- Mécanique appliquée + travaux dirigés	6	6
- Physique industrielle	2	2
- Chimie du bâtiment	-	2
- Statistique et probabilités	2	2
<u>Disciplines techniques</u>	<i>sous-total:</i> 7	7
- Technologie des constructions*	2*	-
- Topographie + Travaux pratiques	2	2
- Essais des matériaux	-	2
- Architecture + CAD	2	2
- Eléments de machines	1	1
<u>Travaux dirigés</u>	<i>sous-total:</i> 2	2
<u>Laboratoires</u>	<i>sous-total:</i> 3	3
- Laboratoire de physique	3	-
- Laboratoire de chimie	-	3
TOTAL	h/sem. 36	36

* Examen U.V. final en février

Grille - horaire
du
DEPARTEMENT DE GENIE CIVIL

1995-1996

2^{ème} année

Branches	3. sem.	4. sem.
<u>Disciplines générales</u>	<i>sous-total:</i> 2	2
- Sciences humaines	2	2
<u>Disciplines scientifiques</u>	<i>sous-total:</i> 14	10
- Statique et résistance des matériaux	6	6
- Mécanique des fluides	2	2
- Géotechnique	2*	-
- Géologie et Pétrographie	2	2
- Méthodes numériques et informatiques	2*	-
<u>Disciplines techniques</u>	<i>sous-total:</i> 16	18
- Béton armé et béton précontraint	3	3
- Constructions métalliques	3	3
- Topographie + Travaux pratiques	2	2
- Technologie des constructions	3*	-
- Architecture et urbanisme	2	3
- Fondations et terrassements	1	3
- Organisation et équipement de chantiers	2	2
- Gestion et traitement des déchets	-	2
<u>Travaux dirigés (E + P)</u>	<i>sous-total:</i> -	1
<u>Laboratoires</u>	<i>sous-total:</i> 3	4
- Laboratoire de l'Hydraulique	-	1
- Laboratoire de géotechnique	1	1
- Laboratoire d'essais des matériaux	2	2
Total:	h/sem. 35	35

* Examen U.V. final en février

**Grille - horaire
du
DEPARTEMENT DE GENIE CIVIL**

1995 - 1996

3^{ème} année

Branches	5. sem.	6. sem.
Disciplines générales	<i>sous-total:</i> 3	0
- Initiation à la vie des entreprises	2*	-
- Législation du bâtiment	1*	-
Disciplines techniques	<i>sous-total:</i> 29	27
- Statique et résistance des matériaux	4	4
- Béton armé et béton précontraint	4	4
- Constructions métalliques	4	4
- Constructions en bois	2	2
- Distribution des eaux	3*	-
- Canalisation/Épuration	-	3
- Topographie + Travaux pratiques	3	3
- Voies de communication	2	2
- Aménagement du territoire	1*	-
- Architecture et urbanisme	2	2
- Équipement technique des bâtiments	2	2
- Devis et métrés	1*	-
- CAD/CAE	1	1
Séminaires	<i>sous-total:</i> (1)	(1)
Laboratoires	<i>sous-total:</i> 1	3
- Laboratoire résistance des solides	-	2
- Laboratoire d'hydraulique	1	1
Branches à option (2 branches à choisir obligatoirement = 4 h.)	<i>sous-total:</i> 4	4
Options (approfondissement des connaissances en:)		
- Architecture 2 h		
- Statique 2 h		
- Béton armé et béton précontraint 2 h		
- Constructions métalliques 2 h		
- Constructions en bois 2 h		
- Constructions hydrauliques 2 h		
- Voies de communication et technique de la circulation 2 h		
- Topographie 2 h		
- Organisation des entreprises: 2 h		
Total	h/sem. 37(+1)	34(+1)

* Examen U.V. final en février

GRILLE HORAIRE
DU
DEPARTEMENT ELECTROTECHNIQUE

1^{ère} année

Branches	1 ^{er} semestre			2 ^{ème} semestre
	BC	BT	T	
<u>Disciplines générales</u>	sous-total:			
- Sciences humaines: cult. gén.	-	4	4	4
- Sciences humaines: applic. profession.	-	2	2	2
	-	2	2	2
<u>Disciplines scientifiques</u>	sous-total:			
- Mathématiques	12	12	12	8
- Electrochimie	4	4	4	4
- Physique industrielle	2	2	2	-
- Informatique	2	2	2	2
- Microinformatique appliquée	2	2	2	-
	2	2	2	2
<u>Disciplines techniques</u>	sous-total:			
- Electrotechnique	16	14	14	15
- Electronique I	6	6	6	4
- Méthodes de calcul en électronique	4	4	4	3
- Mécanique appliquée	-	-	-	1
- Etudes et projets en mécanique appl.	4	4	4	3
- Dessin industriel	-	-	-	2
- Etudes des matériaux I	2	-	-	-
	-	-	-	2
<u>Travaux dirigés</u>	sous-total:			
- Trav. dirigés en électrotechnique	3	1	1	-
- " " en mathématiques	2	-	-	-
- " " en électronique	-	-	1	-
	1	1	-	-
<u>Laboratoires</u>	sous-total:			
- Laboratoire d'électrochimie	3	3	3	7
- " de physique industrielle	3	3	3	-
- " d'électrotechnique	-	-	-	3
- " d'électronique I	-	-	-	3
	-	-	-	1
Total	h/sem.			34
	34	34	34	34

BC = Bac classique

BT = Bac Technique

T = Technicien diplômé

GRILLE HORAIRE
DU
DEPARTEMENT ELECTROTECHNIQUE

2^{ème} année

3^{ème} semestre4^{ème} semestre

Branches			
<u>Disciplines générales</u>	sous-total:	2	2
- Sciences humaines		2	2
<u>Disciplines scientifiques</u>	sous-total:	4	4
- Statistiques et probabilités		-	2
- Méthodes math. de l'électrotechnique		2	-
- Applications en informatique		2	2
<u>Disciplines techniques</u>	sous-total:	18	18
- Electronique II		4	2
- CAO électronique		-	2
- Mesures électriques		2	2
- Circuits logiques		2	2
- Microprocesseurs		2	-
- Télécommunications I		-	4
- Etudes des matériaux II		2	-
- Machines électriques et entraînements pilotés par μ P		4	4
- Distribution de l'énergie électrique I		2	2
<u>Laboratoires</u>	sous-total:	11	11
- Laboratoire d'électronique II		1.5	1.5
- " de CAO électronique		0	1.5
- " de mesures électriques		2	2
- " des circuits logiques		1.5	1.5
- " de microprocesseurs		-	1.5
- " de machines électriques		1.5	1.5
- " de distribution de l'énergie électrique		1.5	1.5
- " d'automates programmables		1.5	1.5
Total	h/sem.	35	35

BC = Bac classique

BT = Bac Technique

T = Technicien diplômé

GRILLE HORRAIRE DU DEPARTEMENT ELECTROTECHNIQUE

3^{ème} année

Branches	sous-section électronique		sous-section industrielle			
	5 s.	6 s.	5 s.	6 s.		
Disciplines générales	sous-total:	4	-	4	-	
- Organisation de l'entreprise		4	-	4	-	
Disciplines techniques	sous-total:	18	22	18	22	
- Régulation industrielle		4	4	4	4	
- Systèmes d'entraînement		-	-	2	2	
- Distribution de l'énergie él. II et systèmes de gestion		2	2	4	4	
- Télécommunications II		2	-	2	-	
- Transmission de données		-	2	-	-	
- Commandes industrielles		-	-	-	2	
- Electronique de puissance		2	2	2	2	
- Microprocesseurs II		2	2	2	2	
- Microélectronique		-	2	-	-	
- Economie de l'énergie		-	-	-	4	
- Electronique III et hyperfréquences		4	4	-	-	
- Techniques Vidéo		-	2	-	-	
- Etudes et projets en électronique		2	2	-	-	
- Etudes et projets industriels		-	-	2	2	
Laboratoires	sous-total:	6	8	4	6	
- Laboratoire de régulation		-	2	-	2	
- " de télécommunications		2	-	-	-	
- " de transmission de don.		-	1	-	-	
- " de microprocesseurs		1	1	1	1	
- " de microélectronique		-	1	-	-	
- " d'électronique III		2	2	-	-	
- " d'électronique de puissance de de systèmes d'entraînements			1	1	3	3
Branches à option	sous-total:	6	6	6	6	
Groupe A: Techniques des hautes tensions 2h						
Centrales électriques 2h						
Energies renouvelables 2h						
Chauffage et Ventilation 2h						
Techniques de l'éclairage 2h						
Planification Intégrale 2h						
Groupe B: Electroacoustique 2h						
Techniques de télévision 2h						
Enregistr. et repro. de signaux audiovisuels 2h						
Electronique analogique/digitale combinée 2h						
Tech. des hautes fréquences 2h						
Traitement d'images 2h						
Groupe C: Infographie 2h						
Techniques de communication dans l'entreprise 2h						
Développement de modèles électroniques 2h						
CAD/CAM 2h						
Séminaires	sous-total:	1	1	1	1	
Total	h/sem.	35	37	33	35	

Les étudiants de la sous-section électronique choisiront au moins 2 branches du groupe B, ceux de la sous-section industrielle au moins 2 branches du groupe A

Grille - horaire
du
DEPARTEMENT DE MECANIQUE
1995-1996

1^{ère} année		1^{er} semestre			2^{ème} semestre
		BC	BT	T	
Branches					
<u>Disciplines générales</u>	sous-total:	-	2	2	2
- Sciences humaines		-	2	2	2
<u>Disciplines scientifiques</u>	sous-total:	8	8	8	10
- Mathématiques appliquées 1		4	4	4	4
- Chimie - métallurgie		-	-	-	2
- Physique industrielle	2	2	2		2
- Informatique I		2	2	2	2
<u>Disciplines techniques</u>	sous-total:	20	18	18	17
- Eléments de construction		2	2	2	3
- Dynamique		4	4	4	4
- Statique et résistance des matériaux		4	4	4	4
- Connaissance des matériaux		2	2	2	2
- Electrotechnique		2	2	2	2
- Thermodynamique		2	2	2	2
- Dessin industriel ⁽¹⁾		2	-	-	-
- Technologie industrielle		2*	2*	2*	-
- CAD ⁽²⁾					
<u>Travaux dirigés</u> ⁽¹⁾	sous-total:	2	2	2	2
<u>Travaux pratiques en laboratoires</u>	sous-total:	4	4	4	4
- Labo de chimie-métallurgie		1,5	1,5	1,5	1,5
- Labo de physique		1,5	1,5	1,5	1,5
- Labo d'électrotechnique		1	1	1	1
Total:	h/sem.	34	34	34	35

⁽¹⁾ ne constitue pas d'U.V.

⁽²⁾ cours intensif de 30 heures (valorisé comme stage)

* Examen final d'U.V.

**Grille - horaire
du
DEPARTEMENT DE MECANIQUE**

1995-1996

2^{ème} année

3^{ème} semestre

4^{ème} semestre

Branches		3 ^{ème} semestre	4 ^{ème} semestre
<u>Disciplines générales</u>	<i>sous-total:</i>	2	2
- Sciences humaines		2	2
<u>Disciplines scientifiques</u>	<i>sous-total:</i>	4	4
- Mathématiques appliquées II, Statistiques		2	2
- Informatique II		2	2
<u>Disciplines techniques</u>	<i>sous-total:</i>	23	19
- Dynamique appliquée		4*	0
- Résistance des matériaux		4*	0
- Eléments de machines		7	7
- Connaissances des matériaux		2	-
- Systèmes d'entraînement électriques		4	4
- Mécanique des fluides		0	4
- Thermodynamique II		2	2
- Mesures techniques		0	2
<u>Etudes et Projets CAE-EF</u>	<i>sous-total:</i>	3	3
<u>Travaux pratiques en laboratoires</u>	<i>sous-total:</i>	3	7
- Eléments finis			
- Mécaniques des fluides			
- Systèmes d'entraînement électriques		3	3
- Techniques numériques			
- Mesures techniques		0	2
- Essais des matériaux I		0	2
Total:	h/sem.	35	35

* Examen final d'U.V.

Grille - horaire du DEPARTEMENT DE MECANIQUE

1995-1996

3^{ème} année

5^{ème} semestre

6^{ème} semestre

Branches			
Disciplines générales	<i>sous-total:</i>	0	6
- Sciences humaines		0	2
- Economie industrielle	pm	(2	0)
- Organisation industrielle		0	4
Disciplines scientifiques	<i>sous-total:</i>	13	09
- Mécanique appliquée des fluides		4*	0
- Pneumatique, Oléhydraulique		2	2
- Machines thermiques I		2	2
- Machines-outils		2	2
- Régulation I		2	2
- Constructions par EF ⁽⁴⁾		1	1
Sections (au choix)			
- Techniques de Production	<i>sous-total:</i>	12	8
- Constructions métalliques		2*	0
- Techniques de fabrication		2*	0
- Manutention		4*	0
- Soudure		4*	0
- Techniques automobiles		0	2
- Matériaux nouveaux		0	4
- Commandes industrielles		0	2
- Techniques de l'Energie	<i>sous-total:</i>	12	
8			
- Machines thermiques II		2	2
- Machines hydrauliques + TP		0	2
- Production d'énergie	4*		0
- Technologie industrielle ⁽³⁾		2*	0
- Chauffage, ventilation, climatisation		4°	2
- Techniques de l'environnement		0	2
- Techniques de l'Automation	<i>sous-total:</i>	12	8
- Techniques NC, CAM		2	2
- Commandes industrielles		4*	0
- Automates programmables		0	4
- Robotique		4	0
- Régulation II		2	2
Etudes et Projets CAE	<i>sous-total:</i>	3	3
Travaux pratiques en laboratoires	<i>sous-total:</i>	6	6
- Mécanique appliquée des fluides			
- Machines thermiques			
- Oléhydraulique, pneumatique			
- Essais des matériaux II			
- Machines-outils			
- Laboratoire de thermodynamique			
Séminaires	<i>sous-total:</i>	1	2
Total:	h/sem.	35	34

* Examen final d'U.V.

° Examen partiel après 5^{ème} semestre

⁽³⁾ U.V. dispensée pour la dernière fois en 1995/96

⁽⁴⁾ La branche ne constitue pas d'U.V.

Département d'Informatique Appliquée

Grille d'horaire de la première année d'études (DIA1) Année Scolaire 1995/96

1. Tronc Commun (total : 990 heures)

Branche	Cours	TD	TP	TR	Total	h/s
Mathématiques I	60	60	0	0	120	4
Physique I	40	20	0	0	60	2
Statistique	45	0	0	0	45	1.5
Informatique I	60	60	60	60	240	8
Electronique I	90	30	30	0	150	5
Résistance des matériaux	60	0	0	0	60	2
Introduction aux Technologies de l'information	30	0	0	30	60	2
Microprocesseurs	60	0	90	45	195	6.5
Option sciences humaines	60	0	0	0	60	2
Total du tronc commun DIA1	505	170	180	135	990	33

2. Mise à niveau (total : 120 heures)

Branche	formation antérieure	Cours	TD	TP	TR	Total	h/s
Mathématiques	technicien diplômé	60	0	0	0	60	2
Electricité	bac technique/classique	30	0	0	0	30	1
Circuits logiques	bac classique	30	0	0	0	30	1
Total UV préparatoires		120	0	0	0	120	4

Département d'Informatique Appliquée

Grille d'horaire de la deuxième année d'études (DIA2)
Année Scolaire 1995/96

1. Tronc Commun (total : 945 heures)

Branche	Cours	TD	TP	TR	Total	h/s
Mathématiques II	30	30	0	0	60	2
Physique II	60	40	20	0	120	4
Microélectronique	30	0	30	0	60	2
Projet de développement Microprocesseur	0	0	0	45	45	1.5
Informatique II	100	40	0	40	180	6
Electronique II	30	30	30	0	90	3
Automatique continue	75	0	45	0	120	4
Mesures	30	0	30	0	60	2
Réseaux et Télécommunications	105	0	45	0	150	5
Option sciences humaines	60	0	0	0	60	2
Total DIA2	520	140	200	85	945	31.5

Département d'Informatique Appliquée

Grille d'horaire de la troisième année d'études (DIA3) Année Scolaire 1995/96

1. Tronc Commun (total : 240 heures)

Branches	heures (cours,TP,TD)	h/s
Conception Orientée Objet	48	2
Architecture des systèmes informatiques	48	2
Architecture et développement microprocesseurs	48	2
Automatique numérique	48	2
Méthode et outils d'analyse	48	2

2. Filières de spécialisation (total : 192 heures)

A. Filière Ingénierie de logiciel		
Branches	heures (cours,TP,TD)	h/s
Gestion de projets informatiques	48	2
Conception de logiciel / bases de données	48	2
Réseaux Informatiques	48	2
Introduction aux techniques de l'I.A.	24	1
Projet de développement logiciel	48	2

B. Filière Microélectronique		
Branches	heures (cours,TP,TD)	h/s
Traitement numérique des signaux	48	2
Atelier de microélectronique	48	2
Atelier d'automatique numérique	48	2
Atelier de traitement numérique des signaux	24	1
Électronique linéaire	48	2

C. Filière Electro-Informatique	
choisir deux fois 96 heures dans les filières A et B	

Nouvelles formations proposées :

D. Filière Gestion Industrielle		
Branche	heures (cours,TP,TD)	h/s
Gestion de production	60	2.5
JIT, le processus d'amélioration continue	36	1.5
<i>Conception de logiciel / bases de données</i>	48	2
choisir 48 heures :		
Projet de gestion industrielle	48	2
<i>Projet de développement logiciel</i>	48	2

Cette Filières'adresse également aux étudiants des départements de Mécanique et d'Électrotechnique de l'I.S.T.

E. Filière Ingénierie en Multimédia		
Branche	heures (cours,TP,TD)	h/s
Analyse des médias	24	2
Droit, gestion et marketing des médias	16	0.5
Technologies Multimédia	32	1.5
Atelier de Multimédia interactif	48	2
<i>Conception de logiciel / bases de données</i>	48	2
<i>Conception d'interface homme-machine</i>	24	1

Les matières reprises en *Italique* sont des cours repris d'autres options/filières et, par conséquent, déjà existantes.

Les autres cours des nouvelles sections D et E représentent de nouvelles matières.

3. Options (total : 120 heures)

X. Sciences humaines et cultures		
<i>choisir 24 heures</i>		
Branche	heures (cours,TP,TD)	h/s
Advanced Business English III	24	1
Histoire et civilisations	24	1
Art musical, l'orchestre	24	1

Y. Sciences exactes et appliquées		
<i>choisir deux fois 24 heures</i>		
Branche	heures (cours,TP,TD)	h/s
Introduction en ADA	24	1
Multimedia	24	1
C++	24	1
Ingénierie biomédicale	24	1
Conception d'interface homme-machine	24	1
Design industriel	24	1
Traitement d'images temps réel	24	1
Développement de compilateurs	24	1
Techniques Vidéo	24	1

Z. Gestion		
<i>choisir deux fois 24 heures</i>		
Branche	heures (cours,TP,TD)	h/s
Comptabilité	24	1
Coût de revient	24	1
Gestion de production (introduction)	24	1
Gestion d'entreprises	24	1
Théorie des contraintes	24	1

4. Séminaire et travail personnel (total : 472 heures)

Branche	heures	h/s
Séminaires	96	4
Travail de fin d'études		
Études Théoriques et bibliographiques	96	4
Application pratique	280	11.5

version finale

Règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif aux appareils à gaz.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif aux appareils à gaz;

Vu la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 modifiant la directive 90/396/CEE du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article premier

Le règlement grand-ducal du 3 février 1992 est modifié comme suit:

1) Dans tout le texte, l'expression «marque «CE»» est remplacée par «marquage «CE».

2) Est inséré un article 4 nouveau:

«1. L'Inspection du travail et des mines ne peut interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché et la mise en service d'appareils conformes à l'ensemble des dispositions du présent règlement grand-ducal, y compris les procédures d'évaluation de la conformité prévues aux articles 8 et 9, lorsqu'ils sont munis du marquage «CE» prévu à l'article 10.»

Les articles 4 à 13 sont renumérotés de 5 à 14.

3) A l'article 8 (ancien article 7), le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. a) Lorsque les appareils font l'objet d'autres dispositions légales ou réglementaires portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE», celui-ci indique que les appareils sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres dispositions légales ou réglementaires.

b) Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces dispositions légales ou réglementaires laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité aux seules dispositions légales ou réglementaires appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références aux dispositions légales ou réglementaires appliquées, tels que publiées au Mémorial, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces dispositions légales ou réglementaires et accompagnant les appareils.»

4) A l'article 9 (ancien article 8), le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Inspection du travail et des mines notifie à la Commission et aux autres Etats membres les organismes qu'elle désignés pour effectuer les procédures visées à l'article 8, ainsi que les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.»

5) A l'article 10 (ancien article 9), le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il est interdit d'apposer sur les appareils des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE». Tout autre marquage peut être apposé sur l'appareil ou sur la plaque d'identification à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE.»»

6) L'article 11 (ancien article 10) est remplacé par le texte suivant:

«Article 11.

Sans préjudice de l'article 7:

a) tout constat par l'Inspection du travail et des mines de l'apposition indue du marquage «CE» entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne l'obligation de remettre le produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage «CE» et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par l'Inspection du travail et des mines;

b) si la non-conformité persiste, l'Inspection du travail et des mines doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 7.»

7) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Au point 2.1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne appose le marquage «CE» sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité.»

b) Au point 2.1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
«Le marquage «CE» est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié chargé des contrôles inopinés prévus au point 2.3.»

c) Au point 3.1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
«Le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne appose le marquage «CE» sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité.»

d) Au point 3.1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
«Le marquage «CE» est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance CE.»

e) Au point 4.1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
«Le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne appose le marquage «CE» sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité.»

f) Au point 4.1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
«Le marquage «CE» est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance CE.»

g) Les points 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Vérification CE

5.1. La vérification «CE» est la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne assure et déclare que les appareils qui ont été soumis aux dispositions du paragraphe 3 sont conformes au type décrit dans le certificat d'examen «CE de type» et remplissent les exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

5.2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des appareils au type décrit dans le certificat d'examen «CE de type» et aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal. Le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne appose le marquage «CE» sur chaque appareil et établit une déclaration écrite de conformité. La déclaration de conformité peut couvrir un ou plusieurs appareils et est conservée par le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne.

5.3. L'organisme notifié effectue les examens et essais appropriés afin de vérifier la conformité de l'appareil aux exigences du présent règlement grand-ducal, soit par contrôle et essai, de chaque appareil comme spécifié au point 5.4, soit par contrôle et essai des appareils sur une base statistique comme spécifié au point 5.5, au choix du fabricant.

5.4. Vérification par contrôle et essai de chaque appareil

5.4.1. Tous les appareils sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents sont effectués en vue de la vérification de leur conformité au type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

5.4.2. L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque appareil approuvé et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués. L'attestation de conformité peut couvrir un ou plusieurs appareils.

5.4.3. Le fabricant ou son mandataire doit être en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

5.5. Vérification statistique

5.5.1. Le fabricant présente ses appareils sous la forme de lots homogènes et prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure l'homogénéité de chaque lot produit.

5.5.2. La procédure statistique utilise les éléments suivants:

Les appareils sont soumis au contrôle statistique par attributs. Ils sont groupés en lots identifiables comprenant des appareils d'un seul modèle fabriqués dans des conditions identiques. On procède à des intervalles indéterminés à l'examen d'un lot. Les appareils constituant l'échantillon sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visée à l'article 5, ou des essais équivalents sont effectués aux fins de l'acceptation ou du rejet du lot.

Un plan d'échantillonnage ayant les caractéristiques de fonctionnement suivantes est appliqué:

- un niveau de qualité standard correspondant à une probabilité d'acceptation de 95 %, avec un pourcentage de non-conformité compris entre 0,5 et 1,5 %;
- une qualité limite correspondant à une probabilité d'acceptation de 5 %, avec un pourcentage de non-conformité compris entre 5 et 10 %.

5.5.3. Pour les lots acceptés, l'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque appareil et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués. Tous les appareils du lot peuvent être mis sur le marché, à l'exception des produits de l'échantillon dont on a constaté qu'ils n'étaient pas conformes.

Si un lot est rejeté, l'organisme notifié compétent prend les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché de ce lot. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique.

Le fabricant peut apposer, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

5.5.4. Le fabricant ou son mandataire doit être en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

6. Vérification CE à l'unité

6.1. La vérification CE à l'unité est la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne assure et déclare que l'appareil considéré qui a obtenu l'attestation visée au point 2 est conforme aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal. Le fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne appose le marquage «CE» sur l'appareil et établit une déclaration écrite de conformité, qu'il conserve.

6.2. L'organisme notifié examine l'appareil et effectue les essais appropriés en tenant compte du document de conception afin de s'assurer de sa conformité aux exigences essentielles du présent règlement grand-ducal.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur l'appareil approuvé et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués.

6.3. Le document de conception visé à l'annexe IV a pour but de permettre l'évaluation de la conformité aux exigences du présent règlement grand-ducal, ainsi que la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement de l'appareil.

Le document de conception visé à l'annexe IV est mis à la disposition de l'organisme notifié.

6.4. Si l'organisme notifié le juge nécessaire, les examens et les essais appropriés peuvent être effectués après l'installation de l'appareil.

6.5. Le fabricant ou son mandataire doit être en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.»

8) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

Annexe III

Marquage «CE» de conformité et inscriptions

1. Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme suivant:

Le marquage «CE» est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la production.

2. L'appareil ou sa plaque signalétique doit porter le marquage «CE» ainsi que les inscriptions suivantes:

- le nom du fabricant ou son symbole d'identification,
- la dénomination commerciale de l'appareil,
- le type d'alimentation électrique utilisé, le cas échéant,
- la catégorie de l'appareil,
- les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage «CE».

Selon la nature des différents appareils, les renseignements nécessaires à l'installation sont ajoutés.

3. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm.

Article 2

Exécution

Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail
et de l'Emploi,*

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 22 novembre 1995.

Jean

Règlement grand-ducal du 23 novembre 1995 ayant pour objet les modalités d'organisation du stage et de l'examen de fin de stage du bibliothécaire-documentaliste du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, article 2;

Vu les dispositions de l'article 31 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Stage du bibliothécaire-documentaliste du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

1. Le stage du bibliothécaire-documentaliste du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques a une durée de deux ans. Ce stage a lieu au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. Par décision du ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, il peut être fait en partie auprès d'un autre service ou institut luxembourgeois ou étranger sans que cette période de stage puisse dépasser six mois.
2. Le stagiaire étudie les matières faisant l'objet de l'examen de fin de stage. Le programme détaillé du stage est fixé par le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 2. Examen de fin de stage.

1. Nul ne peut obtenir une nomination définitive aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste s'il n'a pas passé avec succès un examen de fin de stage. Cet examen comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques. Les épreuves peuvent être écrites et orales.
2. L'examen porte notamment sur les matières suivantes:
 - un travail de documentation sur un sujet choisi par le stagiaire et agréé par le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle;
 - un travail bibliographique sur un projet de R&D en éducation ou en formation;
 - une épreuve orale sur les tâches spécifiques du bibliothécaire-documentaliste du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - une épreuve portant sur les technologies de l'information et de la communication;
 - une épreuve portant sur les notions générales
 - * relatives à la connaissance du système d'enseignement luxembourgeois
 - * relatives au droit public et administratif
 - * relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les modalités de l'examen de fin de stage sont fixées par règlement ministériel.

3. Pour être admis à l'examen de fin de stage de bibliothécaire-documentaliste du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, le candidat doit produire un certificat qu'il a fait le stage prescrit. Ce certificat est signé par le directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 3. Commission d'examen.

1. L'examen prévu au présent règlement se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Il a lieu devant une commission composée de trois membres au moins, nommés par le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.
2. La commission statue sur l'admissibilité des candidats.

Art. 4. Décisions de la commission d'examen.

1. La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant à l'examen prévu par le présent règlement.
2. Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points dans chaque épreuve a réussi. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points ou qui n'a pas obtenu la moitié des points dans plus d'une épreuve a échoué.
3. Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une épreuve doit se présenter à une épreuve d'ajournement dans cette épreuve. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,*
Erna Hennicot-Schoepges

Château de Berg, le 23 novembre 1995.
Jean

Règlement ministériel du 30 novembre 1995 modifiant le règlement ministériel modifié du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments.

Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;
Vu l'avis du collège médical;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe du règlement ministériel du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments, tel qu'il a été modifié, le point 2 sous X) du paragraphe 8 est complété par l'alinéa suivant:

Cette disposition ne s'applique pas aux médicaments soumis aux règles de délivrance des stupéfiants, psychotropes et assimilés. Pour ces derniers, dans le respect de la posologie pour maximum 7 jours et sauf exception, le pharmacien n'est autorisé à facturer que la quantité effectivement dispensée selon le tarif unitaire publié au fichier A2 de l'Union des Caisses de Maladie.

Art. 2. A l'annexe du règlement ministériel précité il est ajouté au paragraphe 8 sous 2 un nouveau point y), rédigé comme suit:

«Un taux d'indemnité de dispensation de la méthadone prise à l'officine dans le cadre du programme de traitement de substitution à la méthadone mis en place par le Ministère de la Santé peut être calculé à raison de 50 frs. par flacon. Cette indemnité est à charge de l'Etat.»

Art. 3. A l'annexe, sous «liste des prix de vente» les positions figurant à l'annexe du présent règlement remplacent les positions correspondantes de l'annexe du règlement ministériel du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments, tel qu'il a été modifié.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Luxembourg, le 30 novembre 1995.

Le Ministre de la Santé,
Johnny Lahure

LISTE DES PRIX DE VENTE

<i>Groupe</i>	<i>Désignation</i>	<i>a</i>	<i>Fr.</i>
III	Cetaceum	à supprimer	
II	Choralum hydratum	10	61,60
II	Cobaltum chloratum	1	34,30
III	Cortex quillaiae	10	9,00
III	Cremor cetomacrogoli	10	8,80
III	Crotamiton	1	9,60
III	Dimethylamino-phenyl-dimethyl-pyrazolonum (Pyramidon)	à supprimer	
II	Extractum chinae spirituosum siccum	à supprimer	
I	Extractum cocae fluidum	à supprimer	
III	Folia juglandis	10	9,20
III	Herba marrubii albi	10	7,60
III	Magnesium orotatum	à supprimer	
III	Magnesium oroticum	1	11,90
III	Mel	à supprimer	
III	Mel depuratum	10	10,50
III	Natrium bisulfuricum	10	40,00
III	Natrium phosphoricum	10	14,00
III	Oleum juniperi ligni	à supprimer	
II	Oleum siccata	à supprimer	
II	Ovaria siccata	1	13,20
II	Prednisolonum	0,10	44,00
III	Semen cardui marae tot.	10	6,80
II	Stannum oxydatum album purum	à supprimer	
II	Toluolum	10	8,00
III	Tween (Polysorbat)	1	2,30

III	Vitamine B2 (Riboflavine)	0,10	2,40
III	Vitamine B12 (Cyanocobalaminum)	0,10	240,00
III	Vitamine E aceticum (V. Tocopherolum aceticum)	0,10	2,20
III	Vitamine E succinicum (V. Tocopherolum succinicum)	0,10	1,80
III	Vitamine E aceticum, succinicum) v. Tocopherolum	à supprimer	

Règlement grand-ducal du 5 décembre 1995 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 334, tronçon situé entre l'intersection avec le CR 335 et la localité de Boxhorn ainsi que sur le CR 335, tronçon situé entre l'intersection avec le CR 334 et Maulusmuehle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase des travaux de redressement de la chaussée:

- l'accès au CR 335, tronçon situé entre l'intersection avec le CR 334 et Maulusmuehle, points kilométriques 0,000 - 3,125, est interdit à la circulation dans les deux sens.
- l'accès au CR 334, tronçon situé entre l'intersection avec le CR 335 et la localité de Boxhorn, points kilométriques 0,000 - 3,200 est interdit à la circulation dans les deux sens.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2.

Des déviations seront mises en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux les tronçons de route précités sont rouverts à la circulation. Toutefois jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal la vitesse de circulation est limitée à 70 km/heure sur le tronçon de route renouvelé.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre «70».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 5 décembre 1995.
Jean

Règlement ministériel du 8 décembre 1995 portant publication de l'arrêté royal belge du 6 novembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 6 novembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert une réserve;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté royal belge du 6 novembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. La disposition relative au droit spécial ne concerne que la Belgique.

Luxembourg, le 8 décembre 1995.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté royal belge du 6 novembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi générale sur les douanes et accises coordonnée le 18 juillet 1977, notamment l'article 13, § 1er;

Vu la Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, modifiée par les Directives 92/108/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 et 94/74/CE du Conseil du 22 décembre 1994;

Vu la Directive 72/464/CEE du Conseil du 19 décembre 1972 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, modifiée par la Directive 92/78/CEE du Conseil du 19 octobre 1992;

Vu la Directive 79/32/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, modifiée par la Directive 92/78/CEE du Conseil du 19 octobre 1992;

Vu la Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes;

Vu la Directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 1993, notamment les articles 2, 9 et 11;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel de fixer la base d'imposition du tabac à fumer utilisé par les planteurs pour leur consommation personnelle; que cette nouvelle base d'imposition doit être portée à la connaissance des intéressés le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la fin de la récolte de cette année; que dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, remplacé par l'arrêté royal du 21 décembre 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 5 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 5. Par dérogation au § 1er et au § 4, le tabac à fumer que les planteurs destinent à leur consommation personnelle à concurrence d'un maximum de 150 plants par an, est soumis à un droit d'accise fixé à 20 pour cent du prix de vente au détail appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus demandée.»;

2° il est ajouté un § 6 rédigé comme suit:

«§ 6. Le Ministre des Finances détermine ce qu'il faut entendre par prix de vente au détail pour l'application du présent arrêté. Il peut également fixer, par référence aux éléments constitutifs du prix de vente au détail de la catégorie la plus demandée de chacun des produits définis par le présent arrêté, le mode de calcul du prix de vente au détail fictif des tabacs manufacturés correspondants mis à la consommation dans le pays sans y faire l'objet d'un commerce.»

Art. 2. L'article 9 du même arrêté royal est complété par l'alinéa suivant:

«Le Ministre des Finances fixe également les modalités de perception de l'accise sur les tabacs indigènes réservés à la consommation des planteurs dans la limite prévue par l'article 2, § 5, sans que ces derniers soient tenus d'emballer ledit tabac ni d'y apposer des signes fiscaux.»

Art. 3. Un article 10bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté:

«*Article 10bis.* Le Ministre des Finances peut fixer des mesures de contrôle concernant le commerce et la circulation dans le pays de tabacs non manufacturés.»

Art. 4. L'article 11 du même arrêté royal est complété par l'alinéa suivant:

«Pour la perception du droit d'accise et du droit spécial éventuel sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ou faisant l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé, par type de produit, par le Ministre des Finances à concurrence de 150 pour cent du prix de vente au détail de la catégorie la plus vendue de chacun de ces produits, quelle que soit leur provenance.»

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (*).

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1995.

ALBERT
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
MAYSTADT

*) Moniteur belge du 15 novembre 1995.

Règlement grand-ducal du 12 décembre 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 12 avril 1994 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ainsi que du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) no 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune dans le secteur de la viande bovine, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement (CEE) no 3886/92 de la Commission du 23 décembre 1992 établissant les modalités relatives aux régimes de primes prévues par le règlement (CEE) no 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et notamment l'article 34, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 2526/94 de la Commission du 19 octobre 1994;

Vu le règlement (CEE) no 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 avril 1994 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ainsi que du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est modifié comme suit:

«(3) Tout bovin mâle vendu au Grand-Duché de Luxembourg et qui n'est pas destiné à être expédié en dehors du territoire national doit être accompagné par le certificat d'origine et de transport visé à l'article 4, paragraphe e, du règlement grand-ducal du 18 mars 1995 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux domestiques. Le certificat visé doit être complété par une annotation du propriétaire-vendeur de laquelle ressort clairement si le producteur-vendeur ou un détenteur antérieur a présenté ou non une demande d'aide au titre de la première tranche d'âge ou de la deuxième tranche d'âge du bovin. L'acquéreur de l'animal procède aux inscriptions nécessaires dans son registre d'étable et marque le cas échéant l'inscription d'un ou de deux astérisques conformément au paragraphe 2 ci-devant.»

Art. 2. L'article 8 du règlement grand-ducal du 12 avril 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 8.** A partir de la campagne 1996, le transfert de droits à la prime doit être notifié à l'instance compétente visée à l'article 16 du présent règlement au moins un mois avant le début de la période de dépôt des demandes de primes à la vache allaitante au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'instance compétente. Le Ministre de l'Agriculture peut réduire cette période

Le transfert devient effectif après confirmation par l'instance compétente et après communication du nombre de droits à la prime aux producteurs concernés.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural*

Fernand Boden

Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 12 décembre 1995.
Jean

Arrêté grand-ducal du 12 décembre 1995 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 9 novembre 1995 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'amendements à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant approbation du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Arrangement relatif à la création de la Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, signés à Londres, le 5 mai 1949;

Vu l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu Notre arrêté du 3 septembre 1995 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 13 juillet 1995 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'amendements à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement au Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le procès-verbal, établi à Strasbourg, le 9 novembre 1995 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'amendements apportés à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 12 décembre 1995.
Jean

Procès-verbal du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Considérant que le paragraphe d de l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe énonce que les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité des Ministres et l'Assemblée Parlementaire, entreront en vigueur à la date du procès-verbal *ad hoc* établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des membres et attestant l'approbation donnée auxdits amendements,

Le Secrétaire Général certifie, par les présentes, ce qui suit:

1. Le Comité des Ministres, en adoptant le 19 octobre 1995 les Résolutions (95) 22 et (95) 23, qui fixent respectivement le nombre de Représentants de l'Ukraine et de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à l'Assemblée Parlementaire, a approuvé les amendements à l'article 26 du Statut et a libellé le texte dans la forme reproduite ci-dessous;

2. L'Assemblée Parlementaire avait approuvé les mêmes amendements les 26 et 27 septembre 1995 (Avis n^{os} 190, 191 (1995));

3. Ces amendements, ainsi approuvés par les deux organes du Conseil de l'Europe, entrent en vigueur le 9 novembre 1995, date du présent procès-verbal, communiqué le même jour aux gouvernements des membres.

Le texte amendé dudit article 26 est libellé comme suit:

«Les membres ont droit au nombre de sièges suivants.

Albanie	4
Andorre.	2
Autriche.	6
Belgique.	7
Bulgarie	6
Chypre	3
République tchèque	7
Danemark	5
Estonie	3
Finlande	5
France	18
Allemagne	18
Grèce.	7
Hongrie	7
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Lettonie.	3
Liechtenstein.	2
Lituanie	4
Luxembourg	3
Malte	3
Moldova.	5
Pays-Bas.	7
Norvège	5
Pologne	12
Portugal.	7
Roumanie	10
Saint-Marin	2
Slovaquie	5
Slovénie.	3
Espagne	12
Suède.	6
Suisse.	6
«l'ex-République yougoslave de Macédoine».	3
Turquie	12
Ukraine	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18»

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

Daniel TARSCHYS
Secrétaire Général